

30 000
MIE

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1034/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU
21/06/2019

La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure)

Contre

Monsieur OUATTARA Souleymane

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

La déboute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI); Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

Monsieur OUATTARA Souleymane, né le 28/05/1981 à Abengourou, de nationalité Ivoirienne, Manager à AMETHIS WEST AFRICA, domicilié à Abidjan 2 Plateaux 7^{ème} Tranche Lot 3983 Ilot 318, 25 BP 450 Abidjan 25, Tel : 05 44 56 35;

Défendeur;

D'autre

part ;



Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 646/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI a assigné Monsieur OUATTARA Souleymane d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme de trente millions deux cents quatre-vingtquinze mille sept cent quatre-vingt-dix (30 295 790) francs CFA au titre du solde débiteur de son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la BICICI expose que Monsieur OUATTARA Souleymane, titulaire du compte N°09550 118665 000 11 XOF ouvert dans ses livres, a bénéficié d'un

crédit sur ledit compte, suivant un prêt à lui été consenti ;

Elle explique qu'après la mise en place du crédit, celui-ci n'a pas respecté son engagement qui était le sien, notamment rembourser ledit prêt conformément aux échéances convenues par les parties ;

Elle relève les diverses tentatives de conciliation, de réclamations amiables sont demeurées sans suites, de sorte qu'il reste lui devoir, à ce jour, la somme totale trente millions deux cents quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-dix (30 295 790) francs CFA ;

Aussi, ajoute-t-elle qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et d'entrer en contact avec lui, elle a signifié à Mairie à ce dernier les exploits de notification de lettre de clôture juridique de son compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable avec avis de réception ;

Toutefois, ces différentes lettres étant restées sans suite ;

Elle fait savoir qu'à ce jour, sa créance se chiffrait à la somme de 30.295.790 FCFA résultant du prêt qui a été octroyé à monsieur OUATTARA SOULEYMANE demeure impayée ;

Pour ces motifs, elle sollicite que la juridiction de céans condamne Monsieur ce dernier à lui payer le montant sus indiqué au titre du solde débiteur de son compte et représentant sa créance ;

Le défendeur n'a ni comparu ni personne pour lui ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur OUATTARA Souleymane a été assigné à Mairie ;

Il ne ressort pas des pièces du dossier, qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux de ressort

L'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, la BICICI sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de trente millions deux cents quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-dix (30 295 790) francs CFA au titre de sa créance ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA, il convient de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 susvisé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 30.295.790 FCFA réclamée par la BICICI à monsieur OUATTARA SOULEYMANE.

La BICICI sollicite que le Tribunal condamne Monsieur OUATTARA Souleymane à lui payer la somme de trente millions deux cents quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-dix (30 295 790) francs CFA au titre de sa créance résultant du prêt qu'elle lui a octroyé ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « les conventions

légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il en découle que les parties doivent exécuter de bonne foi, les obligations qu'elles se donnent conformément à leur convention ;

L'article 1315 du même code civil énonce que : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciiproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il résulte ces dispositions que le créancier d'une obligation qui réclame son exécution doit en rapporter la preuve et la débiteur qui prétend avoir exécuté ladite obligation doit justifier le paiement libératoire ;

Quant à l'article 1902 du code ciel sus visé, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu. » ;

Il ressort de cet autre texte que l'emprunteur d'une somme d'argent doit rembourser les sommes qui ont été prêtées par le prêteur ; s'il a eu un paiement partiel, il doit payer le reliquat ;

Cependant, la BICICI qui prétend réclamer la somme de 30.235.790 FCFA à monsieur OUATTARA SOULEYMANE au titre du prêt qui lui a été consenti, ne produit pas au dossier de la procédure la moindre pièce, notamment le relevé de compte bancaire duquel il résulterait que les fonds dont elle réclame le paiement ont été effectivement mis sur le compte du défendeur, de sorte que le Tribunal n'est pas à mesure d'apprécier sainement ses préentions ;

Il convient, par conséquent, de la déclarer mal fondée en l'état et de la débouter en l'état ;

Sur les dépens

La BICICI succombant à l'instance, il y a lieu de la condamner

aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort;

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce et L'Industrie de Côte d'Ivoire Dite BICICI en son action ;

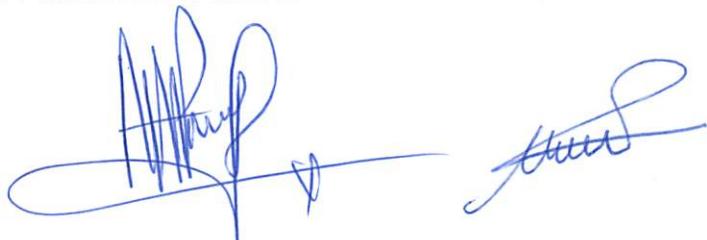
L'y dit mal fondée en l'état ;

La déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N°QD: 00 282525
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 23 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57
N° M92 Bord. 448 J. 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif